



Strasbourg, le 19 avril 2016

CDL-REF(2016)028

Avis n° 842 / 2016

Or. Eng..

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

DISPOSITIONS¹
CONSTITUTIONNELLES ET LEGISLATIVES
REGISSANT LE COUVRE-FEU
EN TURQUIE

¹ Translation made by the Council of Europe

**Ce document a été classé en diffusion restreinte le jour de la diffusion. Sauf si la Commission de Venise en décide autrement, il sera déclassifié un an après sa publication en application des règles établies dans la Résolution CM/Res(2001)6 sur l'accès aux documents du Conseil de l'Europe.*

I. Constitution

Procédures applicables aux régimes d'exception

A. Etat d'urgence

1. Déclaration de l'état d'urgence à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'une grave crise économique

ARTICLE 119 - En cas de catastrophe naturelle, d'épidémie dangereuse ou de grave crise économique, le Conseil des ministres, réuni sous la présidence du Président de la République, peut déclarer l'état d'urgence dans une ou plusieurs régions ou dans l'ensemble du pays pour une période ne pouvant excéder six mois.

2. Déclaration de l'état d'urgence à la suite d'actes de violence généralisés et de graves troubles à l'ordre public

ARTICLE 120 - En présence de signes crédibles d'actes de violence généralisés visant au renversement de l'ordre de liberté démocratique institué par la Constitution ou des libertés et droits fondamentaux, ou de troubles graves à l'ordre public causés par des actes de violence, le Conseil des ministres, réuni sous la présidence du Président de la République, peut, après avoir consulté le Conseil de sécurité nationale, déclarer l'état d'urgence dans une ou plusieurs régions ou dans l'ensemble du pays pour une période ne pouvant excéder six mois.

3. Règles relatives à l'état d'urgence

ARTICLE 121 - Si l'état d'urgence est déclaré en vertu des dispositions des articles 119 et 120 de la Constitution, la décision est publiée au Journal officiel et immédiatement soumise à l'approbation de la Grande Assemblée nationale de Turquie. Si la Grande Assemblée nationale de Turquie n'est pas en session, elle est immédiatement convoquée. L'Assemblée peut modifier la durée de l'état d'urgence, la prolonger par tranches maximales de quatre mois à la demande du Conseil des ministres, ou lever l'état d'urgence.

La loi sur l'état d'urgence définit les obligations financières, en nature et en travail à imposer à la population en cas de déclaration de l'état d'urgence en vertu de l'article 119, les modalités de restriction ou de suspension des libertés et droits fondamentaux conformément aux principes de l'article 15, le mode et les moyens de mise en place des mesures nécessitées par la situation, la nature des compétences conférées aux agents de l'Etat, la nature des changements à apporter au statut des responsables des autorités publiques dans la mesure spécifique où il s'applique à chacun des types d'état d'urgence, et les procédures applicables en régime d'exception.

En régime d'état d'urgence, le Conseil des ministres, réuni sous la présidence du Président de la République, peut prendre les décrets ayant force de loi que nécessite

l'état d'urgence. Ces décrets sont publiés au Journal officiel et soumis le même jour à l'approbation de la Grande Assemblée nationale de Turquie; le règlement de l'Assemblée fixe le délai et la procédure d'approbation.

B. Loi martiale, mobilisation et état de guerre

ARTICLE 122 - Le Conseil des ministres, réuni sous la présidence du Président de la République, après avoir consulté le Conseil de sécurité nationale, peut déclarer la loi martiale dans une ou plusieurs régions ou dans l'ensemble du pays pour une période ne pouvant excéder six mois en cas d'actes de violence généralisés visant au renversement de l'ordre de liberté démocratique ou des libertés et droits fondamentaux garantis par la Constitution, d'une nature plus dangereuse que dans les cas nécessitant la déclaration de l'état d'urgence, ou en cas de guerre, d'apparition d'une situation nécessitant la guerre, de soulèvement ou de généralisation d'actes de révolte ouverte et violente contre la patrie et la République, ou d'actes de violence généralisés d'origine intérieure ou extérieure menaçant l'indivisibilité du pays et la nation. La décision est aussitôt publiée au Journal officiel et soumise le même jour à l'approbation de la Grande Assemblée nationale de Turquie. Si la Grande Assemblée nationale de Turquie n'est pas en session, elle est immédiatement convoquée. L'Assemblée peut, si elle le juge nécessaire, réduire ou prolonger la durée de la loi martiale, ou lever cette dernière.

En régime de loi martiale, le Conseil des ministres, réuni sous la présidence du Président de la République, peut prendre les décrets ayant force de loi que nécessite le régime de loi martiale.

Ces décrets sont publiés au Journal officiel et soumis le même jour à l'approbation de la Grande Assemblée nationale de Turquie. Le règlement de cette dernière fixe le délai et la procédure d'approbation.

La prolongation du régime de loi martiale par tranches maximales de quatre mois nécessite une décision de la Grande Assemblée nationale de Turquie. La limite de quatre mois ne s'applique pas à l'état de guerre.

En période de loi martiale, de mobilisation et d'état de guerre, la loi fixe les dispositions applicables, la conduite des affaires, les relations avec l'administration, les modalités de restriction ou de suspension des libertés et les obligations imposées à la population en temps de guerre ou à l'apparition d'une situation nécessitant la guerre. Les commandants de la loi martiale s'acquittent de leurs obligations sous l'autorité du chef d'état-major.

Suspension de l'exercice des libertés et droits fondamentaux

ARTICLE 15 - En temps de guerre, de mobilisation ou de loi martiale, ou en régime d'urgence, l'exercice des libertés et droits fondamentaux peut-être suspendu en totalité ou en partie, ou des mesures dérogatoires aux garanties constitutionnelles peuvent être prises dans la mesure où l'exige la situation, pour autant que cela n'enfreigne pas les obligations contractées en droit international. (Modification du 7 mai 2004; loi n° 5170) Même dans les situations visées au premier paragraphe, le droit individuel à

la vie et à l'intégrité physique et morale reste inviolable, sauf lorsque la mort est causée par des actes conformes au droit de la guerre ; nul ne peut être forcé de révéler sa religion, la voix de sa conscience, ses pensées ou ses opinions, ni ne peut se les voir reprocher ; les infractions et les sanctions ne peuvent être rendues rétroactives, et nul ne peut être condamné sans décision de justice.

II. Loi n° 2935 du 25 octobre 1983 sur l'état d'urgence

Article 3 – Déclaration de l'état d'urgence

Le Conseil des ministres, réuni sous la présidence du Président, déclare l'état d'urgence dans une ou plusieurs régions ou dans l'ensemble du pays pour une période d'une durée maximale de six mois :

- (a) en présence d'une ou de plusieurs catastrophes naturelles, d'une épidémie dangereuse ou d'une grave crise économique ;
- (b) en présence de signes crédibles d'actes de violence généralisés visant à renverser l'ordre de liberté démocratique ou les libertés et droits fondamentaux, ou d'actes de violence portant gravement atteinte à l'ordre public, moyennant consultation préalable du Conseil national de sécurité.

La décision de déclaration de l'état d'urgence est publiée au Journal officiel et aussitôt soumise à l'approbation de la Grande Assemblée nationale de Turquie. Si la Grande Assemblée nationale de Turquie n'est pas en session, elle est immédiatement convoquée. L'Assemblée peut modifier la durée de l'état d'urgence. A la demande du Conseil des ministres, elle peut le prolonger par tranches maximales de quatre mois, ou y mettre fin.

Le Conseil des ministres, après avoir déclaré l'état d'urgence conformément à la disposition (b) ci-dessus, consulte également le Conseil national de sécurité avant de prendre les décisions portant sur des questions liées à la prolongation, à la modification de l'étendue ou à la levée de l'état d'urgence.

Les raisons justifiant la déclaration de l'état d'urgence, la durée de ce dernier et son étendue sont diffusées à la radio et à la télévision turques et, si le Conseil des ministres le juge nécessaire, par d'autres moyens.

Article 4. - Décrets ayant force de loi

En régime d'urgence, le Conseil des ministres, réuni sous la présidence du Président de la République, peut prendre les décrets ayant force de loi que nécessite l'état d'urgence sans se conformer aux restrictions et aux procédures prévues à l'article 91 de la Constitution. Les décrets ayant force de loi sont publiés au Journal officiel et soumis à l'approbation de la Grande Assemblée nationale turque.

Article 9. – Mesures à prendre

Si l'état d'urgence est déclaré en raison d'une catastrophe naturelle ou d'une épidémie dangereuse, les mesures ci-après peuvent être prises au vu des faits ayant nécessité la déclaration :

- (a) interdiction de résidence dans certaines localités de la région concernée ; restrictions d'entrée et de sortie dans certaines zones ; évacuation de certaines zones et transfert de leur population dans d'autres zones ;
- (b) suspension des activités d'éducation des établissements publics et privés d'éducation de tous niveaux ; fermeture permanente ou temporaire des dortoirs d'élèves ;
- (c) contrôle et limitation des heures d'ouverture et de fermeture, et si nécessaire fermeture et réquisition par l'Etat des casinos, restaurants, cafés, débits de boissons, tavernes, discothèques, bars, dancings, cinémas, théâtres et autres lieux de divertissement, clubs, maisons de jeu, hôtels, motels, terrains de camping, villages de vacances et autres structures de vacances ;
- (d) limitation ou suspension des congés annuels du personnel assurant les services nécessaires pendant l'état d'urgence dans la région ;
- (e) réquisition et, si nécessaire, saisie de tous les médias et moyens de communication de la région ;
- (f) démolition de bâtiments dangereux, destruction des biens fonciers et des biens constituant une menace pour la santé [publique] et des produits alimentaires et autres considérés comme dangereux pour la santé ;
- (g) contrôle, limitation et si nécessaire interdiction d'entrée et de sortie de certains produits alimentaires, d'animaux, de fourrages ou d'autres produits d'origine animale dans la région affectée ;
- (h) réglementation de la distribution de produits alimentaires de première nécessité ;
- (i) réquisition et contrôle de produits alimentaires et de combustibles essentiels à la préparation de la nourriture, au chauffage, au nettoyage et à l'éclairage ; de médicaments, de produits chimiques, d'instruments et autres articles servant à la protection de la santé, au traitement des maladies et à la science médicale ; du matériel et des matériaux utilisés dans le bâtiment, l'industrie, les transports et l'agriculture ; de la production, de la vente, de la distribution, du stockage et du commerce d'autres biens, matériaux, instruments et tous produits de première nécessité ; fermeture des lieux de travail ne revêtant pas une importance vitale pour la région ;
- (j) contrôle des espaces terrestres, maritimes et aériens et restriction ou interdiction du transport de véhicules à destination ou en provenance de la région.

Article 11. Mesures à prendre en cas de violences

Si l'état d'urgence est déclaré en vertu de l'article 3 (1) (b) pour protéger la sûreté générale, la sécurité et l'ordre publics et prévenir la généralisation d'actes de violence, les mesures ci-dessous peuvent être prises au-delà des mesures prévues à l'article 9.

(a) Couvre-feu total ou partiel

(b) Interdiction de tout rassemblement, procession ou mouvement de véhicules dans certains lieux ou à certaines heures ;

(c) autorisation donnée à des agents de l'Etat de procéder à des fouilles de personnes, de véhicules ou de biens, et de confisquer les objets considérés comme pouvant servir de preuves ;

(d) obligation pour les personnes vivant ou entrant dans une région soumise à l'état d'urgence de porter sur elles leur carte d'identité ;

(e) interdiction ou demande obligatoire d'autorisation de publier (nouveau tirage ou nouvelle édition) et de diffuser des journaux, des magazines, des brochures, des livres, etc. ; interdiction d'importation et de diffusion de publications publiées ou imprimées en dehors des régions soumises à l'état d'urgence ; confiscation de livres, magazines, journaux, brochures, affiches et autres publications dont la publication et la diffusion ont été interdites ;

(f) contrôle et, si nécessaire, restriction ou interdiction de toute espèce de radiodiffusion et de diffusion de paroles, d'écrits, d'images, de films, d'enregistrements, de bandes sonores et vidéo ;

(g) mise en place ou intensification de mesures spéciales de sécurité visant à assurer la sécurité des banques et établissements publics et privés sensibles ;

(h) contrôle et, si nécessaire, suspension ou interdiction des représentations et des projections de films de toutes sortes ;

(i) interdiction du port ou du transport d'armes et de projectiles de toutes natures, même pour les titulaires d'un permis délivré par l'Etat ;

(j) interdiction ou assujettissement à autorisation préalable obligatoire de la possession, de la préparation, de la fabrication ou du transport de munitions, bombes, matières destructives, explosifs, substances radioactives, produits chimiques corrosifs, caustiques ou ulcératifs et toxiques, gaz suffocants et autres produits similaires de toutes sortes ; confiscation ou ordre de remise [à l'Etat] des produits, instruments et outils utilisés dans la préparation ou la fabrication des produits ci-dessus ;

(k) interdiction faite à des personnes ou à des groupes de personnes jugées menacer l'ordre public ou la sécurité publique de pénétrer dans la région concernée, expulsion de ces personnes ou groupes de personnes de la région, ou obligation faite à ces personnes de résider ou de se rendre dans les lieux de la région qui leur sont assignés ;

(l) interdiction, restriction ou réglementation des entrées et des sorties [de personnes] dans des établissements ou institutions jugés essentiels à la sécurité de la région ;

(m) interdiction, report ou assujettissement à autorisation obligatoire des rassemblements et manifestations en espaces ouverts comme fermés ; réglementation des horaires et des lieux des réunions et manifestations autorisées ; surveillance, et si nécessaire dispersion, des rassemblements autorisés de tous types ;

(n) [modification introduite par la loi n° 3076 du 14 novembre 1984] report ou assujettissement à autorisation obligatoire des suppressions d'emplois pour des périodes de plus de trois mois, sauf en cas de résiliation de contrat de travail ou de licenciement à la demande du travailleur, de licenciement pour conduite immorale ou violation de la bonne foi, pour raison de santé ou départ normal à la retraite ;

(o) [modification introduite par la loi n° 3076 du 14 novembre 1984] suspension des activités des associations pour des périodes ne pouvant excéder trois mois, après examen de chaque cas d'espèce ;

[ö] **[ABROGEE]** ~~[modification introduite par la loi numéro 3076 du 14 novembre 1984] report d'un maximum d'un mois des grèves et lock-out décidés ;~~

(p) [dispositions introduites par la loi n° 3310 du 3 septembre 1986] préparation et exécution des opérations qui pourraient se révéler nécessaires en dehors des frontières de la Turquie pour capturer ou neutraliser des personnes qui, étant à l'origine de perturbations en Turquie, ont cherché refuge dans un pays voisin ; ces opérations sont exécutées par le commandement militaire concerné, s'appuyant sur l'armée de terre, la marine et l'armée de l'air, si nécessaire moyennant l'autorisation requise du Gouvernement donnée par le canal du bureau du chef d'état-major, à la demande des gouverneurs régionaux, et dans le cadre des accords conclus entre le gouvernement de la Turquie et celui du pays voisin concerné ; cette compétence n'existe qu'en cas d'état d'urgence déclaré en vertu de l'article 121 de la Constitution.

Article 14. Mise en œuvre de l'état d'urgence

La mission de mise en œuvre de l'état d'urgence et les pouvoirs correspondants sont confiés :

(a) au gouverneur de la province si l'état d'urgence couvre une province ;

(b) au gouverneur de la région si l'état d'urgence est déclaré dans plusieurs provinces rattachées à l'administration d'une région ;

(c) aux gouverneurs régionaux, la coordination et la coopération étant assurées par le Cabinet du Premier ministre si l'état d'urgence est déclaré dans l'ensemble du pays ou dans des provinces relevant de plus d'un gouverneur régional. Les pouvoirs nécessaires sont tous exercés par les agents de l'Etat mentionnés ci-dessus.

Les gouverneurs régionaux peuvent transférer tout ou partie de leurs missions et pouvoirs aux gouverneurs des provinces soumises à l'état d'urgence.

Article 25. Dispositions pénales

a) Dans les zones dans lesquelles l'Etat d'urgence a été déclaré en raison d'une catastrophe naturelle, d'une épidémie dangereuse ou d'une grave crise économique :

(1) quiconque commet des actes allant à l'encontre des mesures prises par le gouverneur de la région ou de la province dans l'exercice des pouvoirs que lui confèrent la présente loi ou tout autre texte législatif, désobéit aux ordres ou ne se conforme pas aux exigences des ordres, ou qui présente des documents d'identité falsifiés ou refuse de justifier de son identité sur demande est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois mois, en plus des sanctions prévues dans le droit pénal ordinaire pour ces infractions ;

(2) quiconque diffuse ou colporte des informations fausses ou exagérées dans l'intention de susciter la panique dans le public est également passible d'une peine additionnelle d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende d'un minimum de 5 000 livres turques. Si l'infraction est commise avec le concours d'un ressortissant étranger, la durée de la peine d'emprisonnement additionnelle n'est pas inférieure à un an, et l'amende se monte à 30 000 livres. Si l'infraction s'accompagne d'une publication et/ou du recours à des médias de

radiodiffusion, la peine est doublée et s'applique à la personne responsable au premier chef de l'infraction et à toute autre personne associée à son exécution.

b) Dans les zones dans lesquelles l'état d'urgence a été déclaré en vertu de l'article 3 (1) (b) de la présente loi :

- (1) quiconque commet des actes allant à l'encontre des mesures prises par le gouverneur de la région ou de la province dans l'exercice des pouvoirs que lui confèrent la présente loi ou tout autre texte législatif, désobéit aux ordres ou ne se conforme pas aux exigences des ordres, présente intentionnellement des documents d'identité falsifiés ou refuse de justifier de son identité sur demande est passible d'une peine d'emprisonnement de un à six mois, en plus des sanctions prévues dans le droit pénal ordinaire pour ces infractions ;
- (2) quiconque commet des actes tombant sous le coup de la disposition a) (2) du présent article est passible d'une peine égale au double des peines figurant à l'alinéa précédent.

III. Loi n° 1402 du 13 mai 1971 sur la loi martiale

Article 2. Mise en œuvre de la loi martiale

Les fonctions et pouvoirs des forces de police assurant la sûreté générale et la sécurité du public sont transférés au commandement de la loi martiale dans les districts soumis à cette dernière.

Toutes les forces de police de ces districts sont placées sous l'autorité du commandant de la loi martiale. Les forces de police des districts soumis à la loi martiale rendent compte aux autorités militaires concernées de l'exécution de leurs fonctions liées à la loi martiale, et aux autorités judiciaires et administratives de l'accomplissement de leurs autres fonctions.

Le Service national de renseignement coopère avec le commandement de la loi martiale.

Le commandant de la loi martiale exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi en s'appuyant sur les unités militaires et de police locales placées sous ses ordres. En tant de paix comme en régime d'exception, le commandant de la loi martiale demande au commandant de garnison de son district ou du district le plus proche de lui de placer sous ses ordres le nombre d'unités qu'il juge nécessaire. Cette demande doit être immédiatement satisfaite.

(...)

Article 3. Missions et pouvoirs

Le commandant de la loi martiale a pour mission de préserver et de promouvoir la sûreté générale, la sécurité et l'ordre publics dans les zones soumises à la loi martiale. Il est par ailleurs habilité à prendre si nécessaire les mesures ci-dessous :

- a) perquisitionner dans les locaux de toute nature, y compris ceux qui appartiennent à des associations, des partis politiques, des syndicats et des clubs ; dans les locaux commerciaux ; dans les établissements appartenant à des personnes (physiques ou morales, dont les sociétés autonomes) et les entités qui en dépendent ; dans les espaces ouverts ou fermés de toutes sortes ;

intercepter les lettres, télégrammes et autres envois et les fouiller, de même que les personnes, sans avoir besoin pour cela de mandat, de demande ou d'ordre, et saisir les objets qui pourraient servir de preuve ou sont sujets à confiscation ;

- b) instaurer la censure à l'égard de, restreindre ou interrompre toutes publications et communications réalisées par divers moyens tels que téléphones, transmetteurs, radios, télévisions y compris les émissions de la Radio-Télévision Turque.
- c) contrôler toutes les communications verbales, écrites et en images, les films ou les transmissions sonores, les publications, la correspondance, les lettres, télégrammes et autres envois ; interdire ou censurer les journaux, périodiques et livres de toutes sortes, ainsi que l'impression et la diffusion d'autres publications ; interdire de posséder ou d'introduire dans une région soumise à la loi martiale plus d'un exemplaire de publications de ce type ; saisir les documents de toutes sortes, notamment les livres, périodiques, journaux, brochures, affiches, dépliants, placards, enregistrements, bandes, ainsi que les médias de radiodiffusion et de communication, et fermer les imprimeries et les unités de fabrication d'enregistrements et de bandes ; prendre les mesures nécessaires pour détruire les objets jugés nuisibles par le commandement de la loi martiale ou les renvoyer à leur propriétaire s'il est décidé de ne pas les confisquer ; et assujettir à autorisation spéciale la publication de nouveaux journaux et périodiques ;
- d) contrôler les mouvements des personnes condamnées pour atteinte à l'ordre public, aux libertés individuelles, à la sûreté publique ou aux forces de l'Etat, ou pour homicide ou agression et voies de fait, ou placées sous surveillance générale, qui n'ont pas de domicile fixe dans des zones soumises à la loi martiale, ou sont jugées suspectes ; déplacer des personnes ayant des activités nuisibles à la sécurité générale et à l'ordre public, et les empêcher de pénétrer dans certaines zones soumises à la loi martiale, ou leur interdire de s'établir dans lesdites zones ; et expulser des zones soumises à la loi martiale les personnes dont la présence est jugée nuisible ;

les personnes expulsées en raison d'activités jugées nuisibles à la sécurité générale et à l'ordre public peuvent recevoir l'ordre de rester à l'extérieur des zones soumises à la loi martiale pour une période dont la durée, fixée par le commandant de la loi martiale, ne peut pas excéder cinq ans ; elles peuvent être tenues de résider en un lieu spécifié par le ministère de l'Intérieur ;

- e) interdire de stocker, de préparer, de produire ou de transporter des armes, des munitions, des bombes, des explosifs, des matières ou des gaz radioactifs de toutes sortes, ainsi que de commander ces biens et des biens, des outils et des instruments utilisés dans leur fabrication ou leur production ; procéder à des perquisitions pour les découvrir et les saisir ;

- f) interdire ou restreindre les activités syndicales (grève, lock-out [votes], etc.) ; interdire, prévenir, ou contrer les activités destructrices, le pillage, l'occupation illicite [de locaux], les boycotts, les ralentissements du travail, les atteintes à la liberté du travail, les fermetures illicites de lieux de travail, etc.
- g) interdire ou restreindre les réunions, qu'elles se tiennent dans des espaces ouverts ou fermés, et/ou les manifestations ; fixer et assigner des lieux à ces réunions, et les contrôler ; exiger une autorisation pour la création de nouvelles associations, fonds fiduciaires et organisations fondés sur des actes officiels ; interdire les activités des associations, des fonds fiduciaires et organisations de toutes sortes, et assujettir les activités de ce type à autorisation préalable obligatoire ;
- h) contrôler si nécessaire les établissements industriels et commerciaux produisant, fabriquant, stockant, transportant ou vendant des biens de première nécessité ; poursuivre en justice les personnes qui accumulent des réserves de ces produits, les vendent à un prix excessif, interrompent ou ralentissent leur production ou s'opposent à leur transport ; prendre ou faire prendre les mesures nécessaires à la distribution de ces produits, et fermer les établissements qui refusent d'obéir à ces ordres ;
- i) contrôler ou fermer les restaurants, clubs, casinos, cafés, brasseries, tavernes, théâtres, cinémas, boîtes de nuit, maisons de jeu, hôtels, motels, terrains de camping et autres lieux similaires, déterminer et limiter leurs horaires d'ouverture ;
- j) prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne le contrôle de la circulation terrestre, maritime et aérienne, restreindre ou interdire à des fins de sûreté l'entrée et la sortie des véhicules de transport ;
- k) imposer des restrictions à l'entrée et à la sortie dans les zones soumises à la loi martiale ;
- l) restreindre les mouvements de personnes ; imposer des couvre-feux ; introduire si nécessaire les mesures requises de protection civile ;**
- m) imposer à tous les établissements publics et privés des zones soumises à la loi martiale de prendre les mesures voulues ; et si nécessaire, réquisitionner les locaux, les véhicules et le personnel de la Trésorerie, des entreprises et établissements commerciaux de l'Etat et des organisations des collectivités locales, des municipalités et des banques ;
- n) mettre en œuvre les décisions du Conseil des ministres relatives à la loi martiale ;

- o) suspendre temporairement les activités d'éducation et de formation dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur ; ordonner aux personnes concernées et aux comités de ces établissements de lever ou d'abréger la suspension des activités éducatives ;
- p) ordonner aux établissements d'éducation ou de formation de rompre les relations avec leurs étudiants expulsés des zones soumises à la loi martiale lorsque leur présence y a été jugée nuisible ; et imposer aux autorités concernées d'appliquer les règles et règlements spéciaux de ces établissements ;
- r) lorsque les faits qui ont conduit à la déclaration ou au maintien de la loi martiale en vertu de l'article 122 de la Constitution se sont produits dans des zones frontalières de la République de Turquie, et s'il est établi que les personnes qui en sont responsables se sont réfugiées dans des pays voisins, préparer et exécuter, dans le cadre des accords conclus avec lesdits pays voisins, des opérations d'une ampleur limitée hors des frontières nationales, faisant appel selon le besoin aux forces terrestres, aériennes ou navales, dans chaque cas avec l'autorisation du gouvernement et du Chef d'état-major, dans le but d'appréhender les coupables ou de les neutraliser ;

dans l'exercice des pouvoirs ci-dessus, il convient de tenir compte des dispositions de la Constitution relatives aux privilèges et immunités garantis en droit international aux représentants et aux délégations diplomatiques, ainsi qu'aux privilèges [des membres du pouvoir législatif].

Article 16. Infractions et peines

La personne qui enfreint les mesures mises en place par le commandant de la loi martiale dans les zones soumises à cette dernière, qui n'obéit pas aux ordres ou aux instructions [émanant du commandant de la loi martiale], qui donne intentionnellement de fausses informations sur son identité ou refuse de justifier de son identité sur demande est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an.

La personne qui répand ou colporte des rumeurs ou des informations infondées ou exagérées dans l'intention de susciter le désordre ou la panique dans le public est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende d'un montant minimum de 5 000 livres. Si l'infraction est commise en collusion avec un ressortissant étranger, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à un an, et l'amende à 5 000 livres. Si l'infraction est commise par la presse ou d'autres médias, les responsables (directs et indirects) sont passibles d'une peine double.

La personne expulsée d'une zone soumise à la loi martiale qui y revient ou pénètre dans un zone où il lui est interdit d'entrer, et la personne qui n'indique pas aux autorités de son nouveau lieu de résidence chargées de la sécurité son lieu de résidence antérieur ou l'adresse à laquelle elle a l'intention de s'installer est passible d'une peine

d'emprisonnement de deux à quatre mois pour une première infraction, et de quatre mois à un an en cas de récidive.

IV. Loi n° 5442 sur l'administration des provinces

Article 11

- a) Toutes les organisations et forces de répression et de maintien de l'ordre générales et spéciales sont sous les ordres du gouverneur. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour prévenir les infractions et préserver la sûreté et l'ordre publics. Il s'appuie pour cela sur les forces de l'ordre générales et spéciales de l'Etat ; les supérieurs et officiers de ces organisations sont tenus d'exécuter sur-le-champ les ordres du gouverneur.
- b) Le gouverneur sécurise la frontière et les côtes du pays, et a compétence sur toutes les affaires relatives à la sécurité des frontières et des côtes, conformément aux dispositions en vigueur.
- c) Le gouverneur a notamment pour mission de garantir la paix et la sécurité, l'intégrité des personnes, la sûreté des biens privés, le bien-être public ; il peut faire respecter la loi par des mesures de prévention.

Le gouverneur prend les décisions et les mesures nécessaires à cette fin. Les dispositions de l'article 66 s'appliquent aux personnes qui ne se conforment pas à ces décisions et mesures.

Article 66

L'administrateur civil local punit, en vertu de l'article 32 de la loi sur les contraventions, la personne qui résiste, fait des difficultés ou désobéit dans la mise en œuvre et l'exécution des décisions et mesures dûment prises et publiées ou annoncées par le conseil général de la province, la commission administrative ou l'administrateur civil le plus haut placé en vertu des pouvoirs que leur confère la loi.

En cas de troubles sociaux menaçant l'ordre public et la sécurité ou la sûreté publique des biens et des personnes, la personne dont les actions vont à l'encontre des mesures prises par le gouverneur pour garantir l'ordre public est passible d'une peine de prison de trois mois à un an.

V. Article 32 de la loi n° 5326 sur les contraventions

La personne qui commet des actes contraires aux ordres régulièrement donnés par des autorités compétentes dans le cadre de procédures judiciaires ou pour garantir la sécurité publique, l'ordre public ou la santé publique est passible d'une amende administrative de 100 livres turques. La sanction est prononcée par l'autorité dont émane l'ordre.

VI. Code de procédure pénale

Garde à vue

Article 91

- (1) Si la personne arrêtée sans mandat n'est pas remise en liberté par le procureur en application de l'article susmentionné, l'ordre peut être donné de la mettre en garde à vue pendant le complément d'enquête. La durée de la garde à vue est limitée à 24 heures à compter du moment de l'arrestation, compte non tenu du temps nécessaire au transfèrement du suspect jusqu'au juge ou au tribunal le plus proche du lieu d'arrestation. La durée nécessaire de transfèrement jusqu'au juge ou au tribunal le plus proche du lieu d'arrestation ne doit pas excéder 12 heures.
- (2) La mise en garde à vue doit être nécessaire à l'enquête et implique qu'il existe des indices ou des preuves donnant à penser que la personne concernée a commis l'infraction.
- (3) Si l'infraction a été commise collectivement et qu'il est difficile de réunir des preuves, ou si les suspects sont nombreux, le procureur peut ordonner par écrit une prolongation maximale de trois jours de la garde à vue, par tranches d'une journée. L'ordre de prolongation est immédiatement notifié à la personne en garde à vue.
- (4) En cas de flagrant délit, pour les infractions énumérées ci-dessous, l'officier supérieur des forces de l'ordre chargé de l'affaire par le gouverneur peut ordonner une garde à vue d'une durée maximale de 24 heures, ou de 48 heures en cas d'actes de violence généralisés ayant lieu dans le cadre d'activités sociales susceptibles de troubler gravement l'ordre public. Le procureur de la République est immédiatement informé de la caducité des motifs de la garde à vue ou, en tout état de cause, des mesures prises à l'expiration des délais définis ci-dessus. La procédure décrite dans les dispositions évoquées ci-dessus s'applique aussi au cas où la personne n'est pas remise en liberté. Celle-ci doit toutefois être présentée au juge dans les 48 heures ou, en cas d'infraction collective, dans les quatre jours. Les dispositions relatives à la garde à vue s'appliquent aussi à la personne mise en garde à vue en vertu du présent paragraphe.
 - a) Infractions relatives à des actes de violence commis à l'occasion d'activités sociales.
 - b) Infractions suivantes prévues dans le Code pénal n° 5237 du 29 septembre 2004 ;
 1. homicide volontaire (art. 81 et 82), homicide par imprudence (art. 85),
 2. blessure infligée intentionnellement (art. 86, 87),
 3. agression sexuelle (art. 102),
 4. agression sexuelle à l'encontre d'enfants (art. 103),
 5. vol (art. 141, 142)

6. vol qualifié (art. 148, 149)
 7. production et trafic de narcotiques et de psychotropes (art. 188),
 8. actes allant à l'encontre de mesures de lutte contre des maladies transmissibles (art.195)
 9. prostitution (art. 227),
 10. mauvais traitements (art. 232),
 - c) infractions énumérées dans la loi antiterroriste n° 3713 du 12 avril 1991,
 - d) infractions énumérées à l'article 33 (a) de la loi sur les manifestations publiques,
 - e) **violation d'un couvre-feu imposé en vertu de la loi n° 5442 du 10 juin 1949 sur l'administration des provinces,**
 - f) infractions énumérées à l'article 3 de la loi n° 5607 du 21 mars 2007 sur la lutte contre la contrebande.
- (5) La personne arrêtée sans mandat, son conseiller juridique, son représentant légal, son conjoint ou un parent au premier ou au deuxième degré peuvent contester devant le juge de paix l'arrestation sans mandat ou l'ordre écrit du procureur de la République de mise en garde à vue ou de prolongation de cette dernière, dans le but d'obtenir la levée immédiate de la garde à vue. Le juge de paix examine aussitôt le dossier et transmet sa décision avant l'expiration du délai de 24 heures. S'il estime régulière l'arrestation sans mandat, la mise en garde à vue ou la prolongation de cette dernière, la contestation est rejetée ou une décision est formulée indiquant que la personne arrêtée sans mandat doit immédiatement être déférée au ministère public, avec le dossier de l'enquête.
- (6) La personne arrêtée sans mandat et remise en liberté à l'expiration de la période de garde à vue ou sur décision du juge de paix ne peut pas être de nouveau arrêtée sans mandat pour la même infraction, à moins de nouvelles preuves suffisantes de la commission des actes ayant conduit à son arrestation précédente sans mandat, et sur ordre du procureur de la République.
- (7) Si la personne mise en garde à vue n'est pas remise en liberté, elle est présentée au juge de paix au plus tard à l'expiration de ces délais, et interrogée en présence de son conseiller juridique.